

Proposition de déclaration simplifiée : what's that ?

1.- En cette période, fleurissent dans les boîtes aux lettres les enveloppes (autrefois brunes) émanant de l'administration fiscale et rappelant aux contribuables qu'ils doivent déclarer leurs revenus de l'année 2016.

Les contribuables qui recourent à Tax-on-web n'en reçoivent plus, ce qui ne les dispense évidemment pas d'accomplir leur devoir fiscal.

Un certain nombre de contribuables reçoit, désormais, une proposition de déclaration simplifiée, à savoir une ébauche d'avertissement-extrait de rôle, reprenant les données en possession de l'administration.

2.- Que doit-on faire si l'on reçoit semblable document ?

Si le document émanant de l'administration reprend toutes les données utiles, il n'y a aucune démarche à accomplir.

Si, par contre, certaines données sont incorrectes ou manquantes (par exemple, les sommes payées pour le recours à des prestations d'entreprises de titres-services, lesquelles donnent droit à une réduction d'impôt), il faut le signaler à l'administration fiscale, afin que celle-ci puisse en tenir compte lors de l'établissement définitif de l'impôt.

Cela peut se faire via le site Tax-on-web (jusqu'au 13 juillet 2017) ou en retournant à l'administration le formulaire joint dans l'enveloppe d'envoi (jusqu'au 29 juin 2017).

3.- Une fois les délais précités expirés, l'administration adressera ensuite l'avertissement-extrait de rôle reprenant la somme à payer (ou à recevoir en remboursement).

En principe, ce document sera délivré dans le courant du deuxième semestre 2017.

Pour rappel, le délai de paiement de l'impôt repris sur l'avertissement-extrait de rôle est de deux mois.

4.- S'il apparaît, à la lecture de l'avertissement-extrait de rôle, que certaines mentions sont incorrectes ou manquantes, peut-on encore contester, même si l'on n'a pas réagi suite à l'envoi de la proposition de déclaration simplifiée ?

La réponse est incontestablement positive.

En effet, le Code des impôts sur le revenu permet au contribuable en désaccord avec le calcul d'impôt repris sur l'avertissement-extrait de rôle de contester celui-ci par l'introduction d'une réclamation, qui doit être introduite dans les six mois à partir du 3^e jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le texte ne distingue pas selon que l'avertissement-extrait de rôle résulte d'une déclaration émise par le contribuable, d'une déclaration simplifiée, voire d'une absence de déclaration suivie d'une taxation d'office.

5.- Bien entendu, la solution la plus simple est bien entendu de réagir immédiatement à la proposition de déclaration simplifiée. Cette procédure est effectivement destinée à faciliter les relations entre les contribuables et l'administration.

Autant en profiter !

Olivier Robijns

Avocat